

Publication dans Feuille Officielle

le 23 S. 2 Page ... SSS/27.

Commune de Peseux

CONSEIL COMMUNAL

ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(du mardi 6 mai 2008)

Le Conseil Communal de Peseux .

Vu la requête du propriétaire, la commune de Peseux, du 11 février 2008 Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ; Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ; Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

arrête:

Article premier. -

L'accès aux piétons est interdit sur l'article privé n° 3395, du cadastre du la Commune de Peseux, propriété de la Commune de Peseux.

(Signal N° 2.15 OSR, plus plaque complémentaire « défense de pénétrer pendant les heures d'ouvertures et d'activités dans le cadre du collège des Coteaux aux personnes non autorisées »).

DISPOSITIONS PENALES :

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

P. Neuenschwander

Le secrétaire :

P. Bartl

Approuvé ce jour

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

Neuchâtel, le 19 mai 2008 l'Ingénieur Cantonal :

Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en double exemplaire, auprès du Département de la gestion du territoire, Château à 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.